

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2015-279

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VENTE PAR DES PARTICULIERS
A L'OCCASION D'UN VIDE GRENIER, ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1 portant sur le régime juridique des actes pris par les autorités communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, portant sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.321-12 et R.610-5,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'on modifié et complété,

Vu la demande en date du 3 septembre 2015 par laquelle Madame Yasmine AMGHAR représentant l'association JAYM, sollicitant l'autorisation d'organiser le dimanche 6 septembre 2015 un vide grenier sur la Place du Soleil à Juvignac,

Vu l'autorisation de Monsieur Jean-Michel MINNET représentant la société GGL par laquelle il autorise Madame Yasmine AMGHAR à occuper la Place du Soleil le dimanche 6 septembre 2015,

Considérant que la vente ou l'échange d'objets mobiliers par des particuliers non assujettis à la taxe professionnelle, qui doit se dérouler le 6 septembre 2015, à l'occasion du vide grenier, peut être autorisée en raison de son caractère exceptionnel,

Considérant que l'organisation du vide grenier nécessite l'occupation de la voie publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation,

ARRÊTÉ

Article 1 : Afin d'organiser la manifestation précitée, Madame Yasmine AMGHAR, est autorisée à occuper la Place du Soleil – ZAC Les Constellations à Juvignac le dimanche 6 septembre 2015 de 06h30 à 15h30

Article 2 : Le lieu susvisé sera interdit à la circulation des véhicules de toute nature, le dimanche 6 septembre 2015 de 08h00 à 13h30. Pourront cependant circuler ou stationner dans les périmètres des manifestations précitées, les véhicules du service de secours et de lutte contre l'incendie, les ambulances, les véhicules du corps médical, les services de police et de gendarmerie et en général, les services publics appelés à y pénétrer à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs activités.

Article 3 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés.

Article 4 : Le pétitionnaire devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière, il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses noms, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

Le registre doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Les exposants sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement des emplacements prévus à cet effet. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais de l'exposant.

Article 6 : Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsable de litiges tels que perte, vols ou casse.

Article 7 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express.

Le pétitionnaire se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de force majeure.

Article 8 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 9 : Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le directeur des services Techniques municipaux ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Chef du service de Police Municipale ;
- Madame Yasmine AMGHAR ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 03 septembre 2015
Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Le premier adjoint délégué au Personnel, à la
Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le